

BVGer E-6865/2017 vom 17. April 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6865_2017

FR: TAF E-6865/2017 du 17 avril 2019

IT: TAF E-6865/2017 del 17 aprile 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) ainsi que plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (cf. Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Berne 1990, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal considère que, sur les grandes lignes, le récit de la recourante apparaît vraisemblable.

E. 3.2

Le Tribunal ne considère pas, comme l'a fait le SEM, que les déclarations de l'intéressée soient sommaires et laconiques. En effet, la recourante, lors de l'audition du 18 juillet 2017, n'a pas décrit les circonstances de son arrestation à son domicile, ses conditions de détention, la disposition des bâtiments carcéraux, les déplacements qu'elle effectuait et les sévices subis avec une telle absence de clarté et de précision ; de plus, les événements dépeints sont situés précisément dans le temps (cf. procès-verbal de l'audition du 18 juillet 2017, questions 58, 67, 71 et 82 à 92 ; procès-verbal de l'audition CEP du 13 août 2015, pt. 5.01). Le Tribunal observe à cet égard que l'audition sur les motifs, intervenue environ deux ans après l'arrivée de la recourante en Suisse - ceux-ci n'ayant pas été abordés lors de l'audition au CEP -, s'est déroulée presque quatre ans après les faits, ce qui tendrait à expliquer pour le reste que ces motifs n'aient pas été décrits avec plus de force de précision. Par ailleurs, les déclarations relatives à l'arrestation et au lieu de détention sont exemptes de contradictions ou d'incohérences notables. De plus, le fait que l'intéressée, victime de violences sexuelles, n'ait pas été en mesure d'en faire état lors de l'audition du 18 juillet 2017 peut s'expliquer par le traumatisme subi et ses séquelles, ainsi que par des blocages d'ordre culturel l'ayant d'abord empêchée de s'exprimer à ce sujet ; il a en effet été constaté que la victime de telles atteintes éprouve des sentiments de culpabilité et de honte l'empêchant de les relater immédiatement. Une assertion tardive relative à de telles violences ne peut ainsi être considérée comme invraisemblable pour cette seule raison (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 et réf. citées). Le fait que l'interprète était de sexe

masculin (alors même que l'auditrice et la représentante de l'oeuvre d'entraide [ROE] étaient des femmes) a pu également jouer un rôle à cet égard. De même, le fait que la recourante, entendue au CEP (de manière d'ailleurs très sommaire et sans pouvoir faire état de ses motifs), n'a pas exprimé le souhait d'être entendue par une équipe uniquement féminine, alors que la possibilité lui en avait été offerte, n'est pour le reste pas décisif. Il est également explicable que l'intéressée n'ait pu s'exprimer de vive voix lors de ses auditions au sujet des agressions sexuelles subies, quand bien même son traumatisme était déjà relativement ancien, et qu'elle n'ait pu finalement se confier qu'à sa mandataire ; en effet, il pouvait lui être plus aisé de communiquer des faits traumatisants à celle-ci, avec qui elle se trouvait en confiance, qu'à des inconnus parmi lesquels figurait un homme, ainsi qu'il a été exposé. Le Tribunal observe encore que la ROE a relevé dans son rapport la présence chez la recourante, durant la seconde audition, de signes de stress et de nervosité, ce qui tend également à indiquer que des difficultés à s'exprimer étaient alors présentes chez elle ; le fait que deux courtes pauses aient été marquées pour permettre à l'intéressée de s'occuper de son enfant n'était pas forcément propre à atténuer ce stress, qui pouvait aussi avoir des racines plus anciennes et profondes. Enfin, si une partie des problèmes uro-génitaux de la recourante peut certes découler aussi bien de la bilharziose que de l'agression sexuelle dont elle a été la victime, tel n'est pas le cas des troubles psychiques. A ce sujet, le Tribunal constate que le premier rapport du (...) février 2018 n'a en effet pas été rédigé par un psychiatre et que le diagnostic de PTSD n'était pas le fait d'un spécialiste. En revanche, le rapport du (...) juillet 2018 émane d'un responsable de L._____, ainsi que de deux spécialistes en maladies psychiques, et confirme ce diagnostic ; il retient en outre que les épisodes dissociatifs qui y sont associés sont typiquement constatés chez les victimes de violences sexuelles. Ces dernières peuvent donc être considérées comme vraisemblables. C'est donc de manière discutable que le SEM en est arrivé à la conclusion, dans sa réponse, de l'in vraisemblance du récit, et a émis l'hypothèse qu'il était "fort probable" que si atteintes sexuelles il y avait eu, elles étaient survenues dans "d'autres circonstances" que celles dépeintes par la recourante, sans davantage indiquer lesquelles.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, si l'épisode de violences sexuelles n'a pas été décrit de manière détaillée, il n'en apparaît donc pas moins crédible, l'intéressée présentant des troubles de santé pouvant découler des agressions subies et des mauvais traitements infligés durant la détention. Les rapports médicaux déposés font état de problèmes physiques, d'ordre gynécologique et urinaire, ainsi que de perturbations psychiques, dont le rapport avec le viol est hautement probable ; ils constatent également l'existence d'un PTSD, qui a nécessité la mise en place d'un suivi psychothérapeutique toujours en cours. Un tel trouble psychique, s'il ne constitue pas une preuve des motifs d'asile décrits, représente cependant un indice de poids dans ce sens (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.2). Les sévices décrits, qui constituent indubitablement une persécution, sont par ailleurs crédibles dans le contexte prévalant en Erythrée. Les violences dirigées contre les femmes y sont courantes, y compris - et surtout - dans le milieu carcéral ; les victimes ne peuvent obtenir de protection contre les sévices infligés par les agents de détention et ces derniers bénéficient, pour de tels actes, d'une impunité de fait (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-1175/2017 du 27 juillet 2018, consid. 3.6 et 4.2 et réf. citées). Il s'agit donc là d'un motif de fuite spécifique aux femmes, au sens de l'art. 3 al. 2 in fine LAsi.

E. 3.4

Enfin, le motif de la persécution infligée peut être considéré comme de nature politique, et donc pertinent au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, le soupçon d'avoir aidé un autre ressortissant érythréen à quitter illégalement le pays et de nourrir le même dessein est tenu par les autorités comme un comportement oppositionnel ; à ce titre, les infractions à cette interdiction, du point de vue de l'autorité potentiellement persécutrice - ici déterminant -, doivent être tenues pour politiques, au sens large du terme (cf. Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 66-67).

E. 3.5

En conséquence, l'intéressée remplit les conditions mises à l'octroi de l'asile. En l'absence de toute cause d'exclusion au sens des art. 53 et 54 LAsi, l'asile doit dès lors lui être accordé.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, la décision du SEM doit être annulée. L'autorité de première instance est invitée à accorder l'asile à la recourante ; cette mesure s'étend à son enfant, dans la mesure où ce dernier ne remplit pas personnellement les conditions de la qualité de réfugié originelle (art. 51 al. 1 LAsi).

E. 5.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA) ; la requête d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 5.2

Par ailleurs, conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.2.1

Dans le cas de la recourante, qui a eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Faute de note de frais, leur quotité sera déterminée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS173.320.2]), au tarif horaire applicable aux mandataires non avocats (100 à 300 francs), selon l'art. 10 al. 2 FITAF.

E. 5.2.2

A raison d'un temps de travail estimé à quatre heures, le Tribunal fixe en conséquence les dépens à la somme de 800 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.